Distr.
GENERALE

A/CONF.157/LACRM/14
25 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Réunion régionale pour l'Amérique latine
et les Caraïbes
San José de Costa Rica, 18-22 janvier 1993
Points 7, 8, 11 et 12 de l'ordre du jour

EVALUATION DES RESULTATS OBTENUS DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES, L'ACCENT ETANT MIS SUR L'APPLICATION DES NORMES ET INSTRUMENTS PERTINENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET SUR L'EFFICACITE DES METHODES ET PROCEDURES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL

IDENTIFICATION DES OBSTACLES QUI S'OPPOSENT A LA PLEINE REALISATION DES DROITS DE L'HOMME

RECOMMANDATIONS VISANT A GARANTIR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME ET A AMELIORER LA COORDINATION DES MECANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET DU SYSTEME REGIONAL, ET RAPPORTS ENTRE LES DEUX SYSTEMES SELON QU'IL CONVIENT

RECOMMANDATIONS VISANT A ASSURER LA COOPERATION TECHNIQUE ET FINANCIERE NECESSAIRE POUR RENFORCER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Exposés écrits présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et par d'autres organisations non gouvernementales

GE.93-12405 (F)

TABLE DES MATIERES

Page

I. EXPOSES ECRITS PRESENTES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. Coalition contre le trafic des femmes (catégorie II). Point 8 : "L'exploitation sexuelle, violation des droits de l'homme" 4

2. International Human Rights Law Group (Catégorie II). Point 8 : "Les droits des femmes et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 6

3. Internationale libérale (catégorie II). Point 12 : "Recommandations à l'intention de la Conférence mondiale 11

4. Communauté internationale baha'ie (catégorie II). Point 12 : "La foi baha'ie et les droits de l'homme" 12

5. Entraide universitaire mondiale (catégorie II). Point 12 : "Liberté des universitaires et autonomie des universités" 13

6. Service paix et justice en Amérique latine (catégorie II). Point 12 : "Thèmes de discussion pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme" . 15

7. Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (catégorie II). Point 12 : "Egalité de traitement et de chances" 19

8. Organisation mondiale contre la torture. Point 12 : "Recommandations adressées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme" 21

II. EXPOSES ECRITS PRESENTES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Union internationale des étudiants. Point 7 : "Droits de l'homme et libertés démocratiques" . . . 25

2. Centre d'études environnementales. Point 8 : "Droits de l'homme et environnement" 26

3. Institut Rutherford d'Amérique latine. Point 8 : "Le droit à la liberté d'expression religieuse et le droit à la vie" 29

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

4. Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala. Point 8 : "Appel à la paix et au respect des droits de tous les hommes et de toutes les femmes 32

5. Coordinadora Regional de Investigaciones Ecónomicas y Sociales. Points 11 et 12 : "Observations générales sur les programmes d'ajustement structurel" 34

6. Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia. Point 12 : "Violation des droits fondamentaux de la personne" 36

7. Association des droits de l'homme du Guyana. Point 12 : "Droit au développement" 37

8. Association des droits de l'homme du Guyana. Point 12 : "Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination 39

9. Liga Colombiana por los Derechos y la Liberación de los Pueblos. Point 12 : "Impunité des crimes contre l'humanité en Amérique latine" 40

I. EXPOSES ECRITS PRESENTES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. Coalition contre le trafic des femmes

L'exploitation sexuelle, violation des droits de l'homme

1. Bien des progrès réalisés au niveau international en matière de droits de l'homme sont fortement mis en cause par l'exploitation sexuelle massive dont les femmes sont victimes, notamment par le biais de la prostitution.

2. L'industrie de la prostitution - y compris le tourisme sexuel et la vente de jeunes femmes sur catalogue - est entre les mains d'entreprises multinationales spécialisées dans l'offre de contrats globaux de "services sexuels". En Thaïlande, aux Philippines et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est, des villages entiers ont été transformés en centres de tourisme pour militaires et hommes d'affaires, axés sur la prostitution. Les trafiquants s'intéressent de plus en plus aux femmes et aux fillettes d'Amérique latine.

3. On estime que le trafic des femmes a touché 30 millions de personnes depuis le milieu des années 70. Les émigrées, les réfugiées, les enfants, les travailleuses des zones franches, les femmes pauvres, les handicapées, les prisonnières et celles qui ont été victimes de sévices sexuels dans leur enfance sont parmi les plus exposées à la prostitution et à l'exploitation sexuelle. La prostitution aggrave dans des proportions dramatiques le préjudice causé aux femmes ainsi frappées par le sort.

4. Il existe dans les pays développés un "lobby" puissant qui a des intérêts économiques dans la prostitution et l'industrie du sexe. Ce lobby a réussi à masquer l'exploitation des femmes et des enfants par la prostitution en poussant à l'adoption d'une politique qui consiste à légitimer la prostitution et à abroger les lois contre le proxénétisme.

5. L'augmentation considérable de la prostitution enregristrée dans le monde au cours des dernières décennies a été étayée par des campagnes intensives, visant à la légitimer, fondées sur l'établissement d'une distinction fallacieuse entre la prostitution "libre" et la prostitution "forcée" qui a pour seul but de rendre la première plus acceptable. La prostitution est un moyen d'exploitation sexuelle et par conséquent cause un préjudice aux femmes. Aussi longtemps qu'on refusera d'y voir une violation des droits des femmes, et aussi longtemps que les hommes pourront acheter impunément le corps des femmes, des pratiques plus avilissantes et dégradantes se répandront, et les droits des femmes, qu'elles soient prostituées ou non, seront de plus en plus menacés.

6. La prostitution viole le droit inaliénable des femmes à la dignité humaine, à l'intégrité corporelle et à la santé physique et mentale et constitue une situation de discrimination sexuelle grave. Les droits des femmes ont été consacrés à l'échelle universelle; ces droits doivent être reconnus à toutes les femmes qui se livrent à la prostitution, notamment le droit à un niveau de vie décent, à la garde de leurs enfants, à la protection contre les maladies sexuellement transmissibles et au respect de la vie privée, et le droit de ne pas être mises au ban de la société en tant que

prostituées. Or le lobby évoqué plus haut fait de ces droits des droits secondaires par rapport au "droit à la prostitution", celle-ci étant présentée comme le libre choix de la femme. La philosophie des droits de l'homme refuse d'admettre que la liberté de choix individuelle puisse être le fondement d'un droit lorsqu'elle peut causer un préjudice à l'intéressé ou à ses semblables.

7. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 sert aujourd'hui dans des proportions limitées à protéger les droits des femmes puisque a) elle a un effet de dépénalisation, et permet au "client" d'acheter le plaisir sexuel et b) elle passe sous silence les effets de l'exploitation sexuelle que représentent la prostitution et le rôle de la prostitution dans l'état de subordination de la femme. Toutefois, étant donné qu'elle interdit le proxénétisme, nous recommandons son renforcement, notamment en ce qui concerne les activités de surveillance.

8. Il importe d'adopter une nouvelle approche de la prostitution reconnaissant qu'elle constitue une forme d'exploitation sexuelle et d'abus à l'égard des femmes, fondée sur des règles universelles des droits de l'homme applicables à toutes les personnes.

9. La Coalition contre le trafic des femmes, en mettant l'accent sur l'exploitation sexuelle, propose l'élaboration d'une nouvelle législation internationale mettant directement en question le droit de faire des femmes des marchandises sexuelles. Cette nouvelle législation devra en outre assimiler à la prostitution toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle à l'égard des enfants et toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes.

Eléments d'une nouvelle convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle

10. L'exploitation sexuelle constitue une violation de la dignité humaine. On peut donc poser les principes suivants :

a) Etre à l'abri de l'exploitation sexuelle est un droit fondamental;

b) L'exploitation sexuelle est une pratique qui permet à quelques personnes d'obtenir un plaisir sexuel et des avantages financiers ou personnels en abusant de la sexualité de l'autre, au mépris de ses droits à la dignité, à l'égalité et à l'autonomie, ainsi qu'à sa santé physique et mentale;

c) L'exploitation sexuelle peut prendre la forme du harcèlement sexuel, du viol, de l'inceste, de l'abus de l'épouse, de la pornographie et de la prostitution, mais elle n'est pas limitée à cette énumération. Elle comprend la prostitution à l'intérieur et aux abords des bases militaires, le tourisme sexuel, les mariages par correspondance et le trafic des femmes;

d) L'exploitation sexuelle étant une violation des droits de l'homme, ce n'est pas la prostituée mais le client qui doit être condamné, ainsi que tous ceux qui favorisent l'exploitation sexuelle, y compris les proxénètes et les souteneurs;

e) L'exploitation sexuelle est une violation des droits de l'homme de quiconque en est victime, homme ou femme, adulte ou enfant, riche ou pauvre;

f) L'exploitation sexuelle asservit les femmes et les enfants rendus vulnérables par la pauvreté, le sous-développement, les politiques économiques qui favorisent l'immigration de travailleurs saisonniers et les politiques de développement qui ignorent les femmes ou établissent une discrimination à leur égard;

g) L'exploitation sexuelle des femmes par la prostitution porte préjudice à toutes les femmes et à la société en général. La vente d'une prostituée signifie ou donne à penser que toutes les femmes peuvent se vendre ou sont des objets de commerce. L'exploitation sexuelle avilit la femme et accentue son statut de citoyenne de deuxième catégorie ou sa situation d'infériorité dans le monde entier.

2. International Human Rights Law Group

Les droits des femmes et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993

1. L'International Human Rights Law Group se joint à l'appel lancé par les personnes qui militent pour les droits des femmes dans le monde entier à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 pour qu'elle examine l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à faire face efficacement aux violations systématiques des droits fondamentaux des femmes qui se produisent dans toutes les régions du monde. Les institutions spécialisées des Nations Unies, de même que les organes politiques qui s'occupent des droits de l'homme, ont largement ignoré les violations des droits des femmes. Les abus auxquels les femmes sont plus particulièrement exposées ou qui sont fondés expressément sur le sexe - comme le viol, les restrictions de la capacité juridique de la femme ou la négation de son droit à l'alimentation - sont souvent passés sous silence ou présentés comme des pratiques sociales ou culturelles en dehors du cadre des règles relatives aux droits de l'homme et de leurs procédures d'application. Les procédures de mise en oeuvre de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe sont dérisoires comparées à la discrimination systématique fondée sur le sexe qui se manifeste dans le droit de la famille, la vie de famille, la vie politique et la vie publique, l'emploi et l'éducation. La Conférence mondiale doit adopter des recommandations visant à modifier les mécanismes existants en matière de droits de l'homme et à prendre des initiatives nouvelles définissant la responsabilité des gouvernements face à ces violations.

2. A propos des questions touchant aux droits des femmes qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence mondiale, l'International Human Rights Law Group tient à souligner ce qui suit :

a) Premièrement, lorsqu'elle fera le point des progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle, la Conférence devra tenir compte du fait que les mécanismes existants n'ont pas suffisamment pris en considération les violations des droits des femmes, y compris des abus liés expressémemt au sexe, dans les domaines qui sont de leur ressort. Les comités créés en application des Pactes (à l'exception

notoire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), les rapporteurs et les groupes de travail relevant de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, de même que les experts affectés au programme de services consultatifs ont, soit ignoré, soit minimisé les abus fondés expressément sur le sexe. Ainsi, dans l'observation générale concernant l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a formulée récemment, le Comité des droits de l'homme ne précise pas si le viol et d'autres formes de sévices sexuels à l'égard des femmes sont considérés comme des tortures et des traitements dégradants. Il donne en revanche comme exemple de torture et de traitement dégradant le châtiment corporel des enfants dans les institutions ou écoles privées.

b) Des programmes de formation et un système d'encadrement sont indispensables pour que les travaux des mécanismes des droits de l'homme incorporent une analyse tenant compte spécifiquement du sexe, notamment en ce qui concerne l'établissement des faits et l'élaboration des recommandations adressées aux Etats. Le Groupe appuie la proposition visant à désigner un haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Celui-ci devrait veiller à la prise en compte des droits des femmes et à l'amélioration de la coordination entre le Programme des Nations Unies pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le personnel du haut commissariat devra donc avoir une connaissance spécialisée des droits des femmes.

c) Lorsqu'elle procédera à l'évaluation des mécanismes des droits de l'homme, la Conférence devrait se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes. Dans toutes les régions du monde, les femmes sont victimes d'actes de violence qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, y compris la violence au sein de la famille, le viol, les sévices sexuels, le meurtre des fillettes, l'assassinat de femmes et de fillettes "pour sauver l'honneur de la famille", l'assassinat des femmes pour manque ou insuffisance de dot et d'autres formes de violence liées à des pratiques traditionnelles ou à des coutumes, comme la préférence à l'égard des fils qui se traduit par une alimentation, des soins de santé et une éducation de niveau inférieur pour les filles.

d) La Conférence mondiale devrait lancer un appel aux Etats pour qu'ils prennent des mesures concrètes en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes qui est endémique dans toutes les sociétés. Il existe diverses formes de violence à l'égard des femmes qui sont contraires aux principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments des droits de l'homme. La Conférence devrait adopter des recommandations visant à faire en sorte que les actes de violence fondés sur le sexe soient pris en compte dans les procédures de surveillance, l'élaboration des rapports et l'examen des plaintes en tant que violations des garanties existantes.

e) Le Groupe se félicite des mesures prises récemment par l'Organisation des Nations Unies afin de donner une forme concrète à la protection internationale contre la violence dirigée expressément contre les femmes dans le cadre de l'élaboration du projet de déclaration sur la violence contre les femmes adopté à la réunion intersessions de 1992 de la Commission de la condition des femmes. Il est urgent de préciser ce que suppose l'obligation pour les Etats de prévenir et de réparer les actes de violence à l'égard des femmes dans la vie publique et dans la vie privée.

f) Deuxièmement, et afin de garantir le respect de l'interdiction touchant la discrimination fondée sur le sexe, la Conférence devrait examiner les moyens de renforcer la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention a fait l'objet d'un grand nombre de réserves importantes, dont plusieurs sont si vastes et si vagues qu'il est impossible de dire quelles sont les obligations qui continuent d'incomber aux Etats. En outre, un certain nombre d'entre elles consistent à dégager les Etats de l'obligation fondamentale de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, et sont donc incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument. La Conférence devrait inviter les Etats parties à retirer leurs réserves ou à formuler de manière plus spécifique celles qui ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

g) Un autre moyen de renforcer l'application de la Convention est l'adoption d'un protocole facultatif prévoyant la mise en place d'une procédure d'examen de plaintes individuelles ou intergouvernementales - qui offrirait des possibilités de réparation aux victimes et servirait de base à l'interprétation et à l'application ultérieures de cet instrument.

h) Troisièmement, lorsqu'elle débattra de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, la Conférence devra prendre en compte les rapports et les analyses tenant compte spécifiquement du sexe. Le déni des droits économiques et les effets néfastes des politiques d'ajustement structurel dans de nombreux pays ont eu des conséquences extrêmes pour les femmes, en raison de la discrimination fondée sur le sexe qui se manifeste aussi bien dans la vie publique qu'au sein de la famille, et de la nature même du rôle de la femme dans la production économique. La Conférence devrait recommander des mesures visant à renforcer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple l'adoption d'une procédure facultative d'examen de plaintes dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et inviter la Sous-Commission et la Commission à envisager la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'étudier le lien entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur le sexe dans la mise en oeuvre de droits économiques, sociaux et culturels spécifiques.

i) Quatrièmement, la Conférence devrait examiner de très près les activités menées par l'ONU en faveur de la paix, les mécanismes permettant de faire face à des situations d'urgence et l'aide humanitaire prévus par l'Organisation au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme des femmes et des hommes".

Elle devrait recommander en particulier des mesures visant à prévenir et à réparer les actes de violence liés expressément au sexe commis en cas de conflit armé interne ou international ou de conflit ethnique. Les viols systématiques et massifs de femmes en Bosnie font ressortir l'horreur des abus dont les femmes sont victimes en cas de conflit.

j) Cinquièmement, comme il est suggéré dans la résolution AFRM/13 relative à la protection des droits des femmes, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique, les gouvernements doivent prendre en considération toutes les formes d'intolérance religieuse ou culturelle qui dénient aux femmes leurs droits et libertés fondamentaux. A propos de la nécessité d'assurer l'universalité des droits de l'homme, il est à noter que le renouveau de nombreuses traditions religieuses s'est traduit par des restrictions systématiques de certains droits fondamentaux des femmes.

k) Sixièmement, lorsqu'elle formulera des recommandations visant à renforcer la coopération internationale en matière de droits de l'homme, la Conférence mondiale devra veiller à ne pas négliger les aspects qui touchent aux droits de l'homme des questions qui ont des incidences sur les travaux des institutions spécialisées. Ainsi, les questions liées aux droits de l'homme que pose la pandémie du SIDA ne peuvent être convenablement abordées que grâce à des efforts conjoints des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu tout particulièrement des besoins des femmes, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a fait ressortir dans sa recommandation générale No 15. Le Comité recommande en effet que "les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH".

Recommandations à l'intention de la Conférence mondiale

3. Afin de promouvoir la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, le Groupe invite instamment les Etats Membres qui participent à la Conférence mondiale à recommander l'adoption des mesures ci-après afin d'améliorer la mise en oeuvre des droits des femmes :

a) Désignation dans le cadre du programme des droits de l'homme qui a son siège à Genève, d'un rapporteur spécial des Nations Unies pour les questions touchant la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes. Ce rapporteur spécial aurait pour mandat de rassembler et de diffuser des renseignements émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'institutions intergouvernementales; de donner suite de manière efficace à des plaintes concernant des abus à l'égard des femmes; et de recommander des mesures visant à empêcher que de tels abus se reproduisent.

b) Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il conviendrait à cet effet :

i) d'inviter les Etats parties à retirer les réserves qui entravent l'application effective de la Convention et à s'opposer aux réserves émises par d'autres Etats parties qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et à appuyer la proposition présentée par la Réunion des coordonnateurs tendant à ce que la Sous-Commission procède à une étude des questions concernant les cas d'incompatibilité des réserves émises à l'égard des principaux instruments des droits de l'homme;

ii) de créer dans le cadre de la Commission de la condition de la femme, un groupe de travail chargé d'élaborer des procédures en vue de la préparation d'un projet de protocole facultatif prévoyant un mécanisme d'examen de plaintes individuelles dans le cadre de la Convention dont la Conférence appuierait l'élaboration;

iii) de doter le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ressources financières et humaines suffisantes.

c) Adoption des mesures nécessaires afin que les comités créés en vertu des pactes, les rapporteurs et les groupes de travail chargés d'un thème ou d'un pays, les experts indépendants et d'autres organes s'occupant de la protection des droits de l'homme fassent une place aux violations des droits des femmes, y compris les abus liés expressément au sexe dans les domaines de leur ressort (dans le cadre des services consultatifs, des programmes de formation et des mécanismes de surveillance, d'établissement des rapports et d'examen des plaintes). Parmi ces mesures figureraient les suivantes :

i) formation d'un personnel d'encadrement spécialisé dans les questions de droits de l'homme et d'aide humanitaire, rattaché à l'Organisation des Nations Unies, et d'experts indépendants qui seraient chargés d'étudier les violations des droits de l'homme affectant spécifiquement les femmes, en éliminant dans leurs travaux toute discrimination fondée sur le sexe;

ii) examen périodique de l'efficacité des mécanismes de surveillance, d'établissement des rapports et d'examen des plaintes institués dans le cadre des Nations Unies, ainsi que des services consultatifs et des programmes de formation offerts par l'Organisation en vue de rechercher et de concevoir des moyens plus efficaces de faire face aux violations des droits des femmes.

d) Fixation d'objectifs et de délais en vue d'assurer une participation égale des femmes dans tous les comités créés en vertu des instruments des Nations Unies parmi les rapporteurs spéciaux et dans les groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que dans le programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme.

3. Internationale libérale (Union libérale mondiale)

Recommandations à l'intention de la Conférence mondiale

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme offre à la communauté des nations et aux peuples du monde, par l'intermédiaire des organisations gouvernementales et non gouvernementales, l'occasion de réaffirmer leur attachement à la promotion des droits de l'homme et à l'étude de la création de nouveaux instruments et institutions visant à combattre les violations flagrantes et massives qui menacent l'humanité dans ce domaine.

2. L'Internationale libérale adresse à la Conférence mondiale les recommandations suivantes :

a) désigner d'urgence un commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et les minorités;

b) recommander la création d'une cour internationale des droits de l'homme;

c) élargir la portée des instruments humanitaires existants de façon à englober l'examen de la situation de toutes les victimes des conflits armés internes;

d) élaborer un projet de convention prévoyant une intervention immédiate en cas de violation grave du droit international, des droits de l'homme ou des droits des minorités;

e) décider de la création dans toutes les régions d'institutions permettant aux individus, aux groupes ou aux Etats d'intervenir rapidement et efficacement pour imposer le respect des droits de l'homme;

f) inviter instamment tous les Etats à instaurer un état de droit grâce auquel les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme se sentiraient encouragées à accomplir leur tâche et pourraient ainsi contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

g) inviter tous les Etats à mettre en place des programmes d'enseignement des droits de l'homme, à donner une large publicité à ces droits et à s'attacher à mettre en oeuvre tous les instruments internationaux, nationaux et régionaux existants.

3. L'Internationale libérale tient en particulier à souligner les liens étroits entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement. La reconnaissance récente de droits de l'homme nouveaux comme le droit au développement et le droit à un environnement sain montre que les règles internationales relatives aux droits de l'homme sont en constante évolution. Ces nouveaux droits devraient être élaborés plus avant afin d'enrichir ceux qui sont déjà reconnus.

4. Il importe de trouver le moyen de favoriser la réalisation du droit au développement. Selon la Déclaration des Nations Unies de 1986, l'être humain

est le sujet central du développement, processus global qui doit être fondé sur le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'action effective de toutes les parties engagées dans ce processus est nécessaire à cette fin - y compris des institutions internationales de financement.

5. Le respect des droits de l'homme est indispensable à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, qui sont d'instaurer et de maintenir la paix et l'égalité. Le programme des droits de l'homme mis en place par l'Organisation doit donc disposer des ressources matérielles et financières nécessaires à cette double fin. L'actualité a montré le rôle capital que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion des droits de l'homme dans le monde entier. Il est temps de reconnaître le rôle et le statut de ces organisations dans le domaine des droits de l'homme, au niveau national et international.

4. Communauté internationale baha'ie

La foi baha'ie et les droits de l'homme

La Communauté internationale baha'ie tient à souligner que le but principal, l'objectif fondamental de l'adoption de lois puissantes et de l'établissement de nobles principes et de grandes institutions qui englobent tous les aspects de la civilisation, est le bonheur de l'homme qui consiste à se rapprocher de Dieu le Tout-Puissant et à garantir la paix et le bien-être à tout le genre humain; et que les instruments suprêmes qui permettent d'atteindre ces deux objectifs sont les excellentes qualités dont l'humanité a été dotée.

C'est sur la justice, qui est la pierre angulaire des droits de l'homme, qu'est axée la religion baha'ie. Les communautés baha'ies qui existent de par le monde sont profondément convaincues que la justice est l'expression de l'amour et de l'unité dans la société, et les baha'is considèrent Baha'u'lláh, le prophète fondateur de leur religion, comme le symbole de la justice à notre époque et la source de la loi divine.

Pour les baha'is, le respect universel des droits de l'homme dépend directement de la façon dont les hommes utilisent ce don divin de transformation qu'ils possèdent. La paix et la civilisation ne pourront être instaurées dans le monde que si chacun, grâce à l'éducation et aux lois divines, développe les qualités spirituelles qu'il a en lui. Nous devons développer la capacité de vivre en harmonie avec autrui, d'être justes, d'aimer, d'avoir de la compassion, d'être miséricordieux, honnêtes et confiants, toutes ces qualités qui existent potentiellement en chacun de nous, sous la direction éclairée et puissante de l'éducateur divin jusqu'à ce que nous devenions des êtres sociaux doués d'une nature profondément spirituelle qui nous guidera jusqu'à l'accomplissement de notre destin et de celui du monde.

L'idée centrale autour de laquelle les enseignements de la religion baha'ie s'articulent est qu'il faut toujours veiller à l'intégrité du lien familial : il ne doit pas être porté atteinte aux droits d'un membre quelconque de la famille, qu'il s'agisse d'un enfant ou du père ou de la mère,

mais par ailleurs les enfants ont certaines obligations vis-à-vis de leurs parents, et les parents ont aussi certaines obligations vis-à-vis de leurs enfants. Les mères, les frères et les soeurs et les autres membres de la famille jouissent de prérogatives particulières. Il faut que ces droits et prérogatives soient respectés et que l'unité de la famille soit maintenue. Tout ce qui est offensant pour l'un des membres de la famille doit être considéré comme offensant pour tous, le bien de l'un doit être considéré comme le bien de tous et l'honneur de l'un comme l'honneur de tous.

Un autre principe important est celui de l'égalité de droits et de chances des hommes et des femmes. Assurément, tous les êtres humains sont les créatures et les serviteurs d'un Dieu unique. L'humanité est composée de deux parties : les hommes et les femmes. Chacune complète l'autre; par conséquent, s'il manque quelque chose à l'une d'elles, l'autre sera nécessairement incomplète et il ne sera pas possible d'atteindre la perfection... En conséquence, la femme doit bénéficier de la même éducation que l'homme... Il ne doit pas y avoir de différence dans la façon dont les hommes et les femmes sont éduqués afin que les femmes puissent développer les mêmes capacités ... et puissent participer au même titre que les hommes à la vie économique et sociale. C'est alors seulement que pourront régner dans le monde l'entente et l'harmonie ... éléments indispensables à l'instauration de la paix...".

Baha'u'lláh nous a enseigné qu'un monde nouveau ne pourrait être édifié que par une race nouvelle d'hommes et de femmes; seules des personnes dont les actes sont l'expression des sentiments d'amour, d'unité, de justice qui doivent être manifestés également envers toutes les races, toutes les croyances, toutes les nationalités et toutes les classes, pourront faire régner l'ordre et la civilisation dans le monde.

Nous demandons l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme des points suivants :

1. Protection des droits de la famille

2. Protection des droits des enfants

3. Egalité de droits et de chances pour la femme comme pour l'homme

5. Entraide universitaire mondiale

Liberté des universitaires et autonomie des universités

1. L'entraide universitaire mondiale appelle l'attention de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, sur les violations systématiques des droits de l'homme des universitaires de la région et sur la nécessité d'établir des mécanismes et d'adopter des instruments internationaux qui garantissent le plein respect du droit à l'éducation et d'autres droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Au cours des dernières années, les universitaires d'Amérique latine et des Caraïbes ont été les cibles privilégiées de la répression et de

l'intolérance et ont fait l'objet de persécutions; on a bafoué leurs droits et on les a empêchés d'exercer leurs activités universitaires et scientifiques.

3. Dans le cas de l'Université de San Carlos, au Guatemala, et des universités nationales d'El Salvador, de Haïti, du Pérou et de la Colombie, entre autres, de nombreuses plaintes ont été déposées pour assassinat, arrestation, disparition et torture d'enseignants, d'étudiants, de dirigeants et d'employés de l'administration, pour occupation militaire des bâtiments universitaires, destruction du matériel et entrave à l'exercice des droits fondamentaux.

4. Cette situation a été aggravée ces dernières années par la tendance croissante, dans certains pays, à limiter le travail des universitaires au moyen de mesures administratives visant à réduire les budgets des universités et par là même les activités de recherche et autres et les travaux de vulgarisation, et à limiter le libre accès à l'enseignement supérieur. Toutes ces mesures ont été adoptées dans le cadre des programmes d'ajustement structurel qui ont été à maintes reprises dénoncés parce qu'ils font obstacle à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des peuples ainsi que de leur droit au développement.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra cette année offre à la communauté internationale une occasion idéale de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice de la liberté des universitaires, c'est-à-dire le droit, individuel ou collectif, de tous les membres de la communauté universitaire de développer et de transmettre leurs connaissances par l'étude, la recherche, la discussion, la documentation, la production, la création et l'enseignement.

6. L'entraide universitaire mondiale déclare que la protection de la liberté des universitaires et de l'autonomie des universités constitue l'un des piliers de tout système d'enseignement de qualité ainsi que la condition préalable nécessaire à la sauvegarde des autres droits et libertés fondamentaux liés au développement et au maintien de la démocratie.

7. Il faut faire tous les efforts possibles que chacun jouisse, selon ses capacités et ses compétences et sans aucune distinction, du droit de devenir membre d'une communauté universitaire, d'être protégé contre l'arbitraire et de jouir de tous les droits fondamentaux.

8. Le droit à la liberté du personnel enseignant revêt une importance particulière dans le secteur de l'enseignement supérieur; il découle du droit à l'éducation et est lié à la liberté de pensée, et à la liberté d'expression et d'opinion.

9. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et dans les instruments adoptés par l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et de l'éducation, en particulier la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Déclaration

des principes de la coopération culturelle internationale (1966) et la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974),

L'entraide universitaire mondiale propose :

1. Que la Réunion régionale recommande à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'adopter une déclaration internationale sur la liberté académique conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Lima relative aux libertés académiques et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (1988), la Charte des universités européennes (Bologne, 1988), la Déclaration de Dar es-Salaam sur la liberté académique et la responsabilité sociale des universitaires (1990) et la Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale (1990).

2. Que la Réunion régionale recommande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'établir, sur la base des déclarations susmentionnées entre autres, un instrument international garantissant la protection et la promotion de la liberté académique et de l'autonomie des établissements universitaires.

6. Service paix et justice en Amérique latine

Thèmes de discussion pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

1. Participation des organisations non gouvernementales

Il a été établi lors des sessions du Comité préparatoire que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations ayant des activités dans le domaine des droits de l'homme et/ou du développement qui ont leur siège dans les régions concernées pourraient, après consultation avec les pays de la région, participer à la Conférence.

Il n'est pas précisé cependant s'il s'agira d'organisations régionales ou d'organisations nationales, ni quel sera leur degré de participation à la Conférence (il est simplement dit qu'elles doivent être dotées du statut d'observateurs).

Il est très important pour nos organisations que des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme participent à la Conférence car elles sont le symbole d'années de lutte pour les droits de l'homme dans les pays d'Amérique latine et du monde et seront les mieux à même de faire connaître au niveau local les conclusions de la Conférence et les progrès qui y seront réalisés. Il est indispensable que les ONG et pas seulement leurs représentants régionaux, car elles n'en ont pas toutes, participent directement à la Conférence, en particulier les ONG qui travaillent en permanence et entretiennent des relations étroites avec ceux qui sont quotidiennement victimes de violations de leurs droits.

D'autre part, il ne faut pas oublier non plus que la contribution de tous ceux qui ont acquis une riche expérience en la matière est essentielle pour passer en revue tout ce qui a été fait en vue d'assurer le respect des droits

de l'homme au cours des 25 dernières années et pour améliorer l'action future des Nations Unies dans ce domaine.

Il nous paraît donc nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme apporte aussi sa collaboration en fournissant les renseignements nécessaires et en finançant une partie ou la totalité des frais de participation des représentants des ONG à Vienne et aux diverses réunions régionales préparatoires.

2. Ordre du jour

Les objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 nous semblent correspondre aux besoins actuels en ce qui concerne les moyens propres à garantir le respect des droits de l'homme. Nous aimerions toutefois insister sur certains des thèmes qui devraient être examinés au cours de la Conférence.

2.1 Droits économiques, sociaux et culturels. Droit au développement

Selon le deuxième objectif de la Conférence, il existe un lien étroit entre la jouissance universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité des droits de l'homme. L'expérience nous a appris que l'on ne peut parler de respect des droits de l'homme lorsque certains de ces droits sont bafoués, même si c'est au profit d'autres droits. Il est encore moins admissible de limiter les droits de l'homme aux droits civils et politiques ainsi qu'il ressort parfois de certaines déclarations et d'ignorer l'obligation qui incombe à tout Etat d'assurer des conditions de vie décentes à ses citoyens.

En tant qu'organisations latino-américaines, nous estimons qu'il faudrait examiner cette question sous tous ses aspects (politique, économique, éthique et social), car elle constitue un élément caractéristique de nos sociétés actuelles. S'il est vrai que dans la sous-région, les violations massives des droits individuels ont diminué (bien qu'il existe encore des pays où l'Etat viole systématiquement les droits de l'homme), par contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont augmenté; cette augmentation n'est pas l'un des effets non souhaités du processus de rétablissement de la démocratie, mais fait partie d'une politique délibérée qui aboutit à la marginalisation progressive de la majorité de la population et la condamne à la pauvreté (voir à ce sujet le rapport de l'expert Danilo Turk (E/CN.4/Sub.2/1992/16)). Cela va de pair avec l'abandon par l'Etat de toute responsabilité sociale et aboutit à l'instauration d'une forme de démocratie dont la validité même est remise en cause du fait que les besoins sociaux les plus élémentaires ne sont pas satisfaits.

L'application de telles politiques constitue une violation de divers droits énoncés dans la Déclaration universelle, dans les pactes et dans les conventions adoptées ultérieurement (concernant la santé, l'éducation, le droit à un logement décent, la législation du travail, les droits des enfants, etc.). Leurs conséquences, qui se font déjà sentir dans la région, mettent gravement en danger l'avenir des Latino-Américains.

Les Nations Unies devraient, à l'occasion de la Conférence mondiale, revoir leurs mécanismes de contrôle et leurs services consultatifs ainsi que

le fonctionnement de leurs institutions financières (FMI et BIRD) étant donné que les décisions de ces dernières ont une incidence directe sur l'exercice des droits de l'homme; elles devraient également établir des mécanismes d'évaluation générale du degré de réalisation de ces droits.

2.2 Justice et impunité

Les démocraties latino-américaines doivent aussi faire face à un grave problème, celui de l'impunité. Ce phénomène, qui consiste en l'absence de punition des auteurs de violations des droits de l'homme, constitue une atteinte au principe même de l'égalité devant la loi et établit les bases d'un système social dans lequel seul un petit nombre obtient que justice soit rendue. L'impunité devient ainsi une "loi" en vertu de laquelle certaines personnes (en général proches du pouvoir) peuvent agir en toute liberté tandis que la majorité ne connaît qu'une "justice" sélective dont pâtissent surtout les secteurs les plus vulnérables. Comme le dit M. Turk dans le rapport susmentionné, "il suffit de noter que de nombreuses actions entreprises quotidiennement par des groupes sociaux défavorisés sont dans de nombreux pays juridiquement considérées comme 'illégales', la loi étant ainsi utilisée pour dénier et non pour respecter les droits des pauvres".

L'Organisation des Nations Unies a établi, par l'intermédiaire de différents organes (comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), que l'impunité constituait la principale incitation à commettre des violations des droits de l'homme. Rien ne favorise plus en effet la commission d'un délit que l'assurance qu'il restera impuni. Nous voulons parler en particulier des délits civils et politiques - tels que les disparitions et la torture, etc. - mais il ne faut pas oublier non plus l'impunité liée aux délits économiques et autres qui mènent à des situations de corruption et d'injustice généralisées mettant en danger la survie de la démocratie.

A sa dernière session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pour sa part adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.28 dans lequel elle recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de charger deux experts de faire une étude sur l'impunité. Cette résolution est basée sur un document de travail de MM. Louis Joinet et El Hadji Guissé sur la lutte contre ce phénomène (E/CN.4/Sub.2/1992/18), qui contient des recommandations importantes que nous approuvons. En outre, un groupe de 28 organisations non gouvernementales a présenté un document résumant les causes principales de l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20).

Il serait particulièrement utile à notre avis de revoir les systèmes judiciaires, car ils constituent l'une des causes de l'impunité lorsque les juges n'agissent plus de manière indépendante mais sont les complices du pouvoir politique et se contentent de valider les décisions prises par ce dernier.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme est la tribune idéale pour l'examen de la question de l'impunité, laquelle est sans aucun doute l'une des questions relatives aux droits de l'homme les plus importantes, l'impunité étant en soi une violation de ces droits. Nous proposons d'inscrire

cette question à l'ordre du jour de la Conférence, car les effets de l'impunité ne sont pas limités aux pays latino-américains; ils constituent un problème universel.

2.3 Droit à l'autodétermination

Malheureusement, il existe encore en Amérique latine et dans d'autres régions du monde des Etats qui sont victimes d'ingérences dans leurs affaires intérieures d'autres Etats, généralement plus puissants, et dont les territoires sont même parfois occupés. Compte tenu de la configuration actuelle du pouvoir mondial (qui a tendance à être unipolaire), cette situation se révèle plus dangereuse pour les pays qui font partie de ce qu'on appelle le tiers monde.

En Amérique latine, il y a encore des situations comme celle du Panama (pays occupé militairement par les Etats-Unis depuis décembre 1989) et le risque de voir restreindre le droit à l'autodétermination apparaît de plus en plus grand compte tenu de certaines manifestations unilatérales de pouvoir comme l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis autorisant l'enlèvement de personnes dans n'importe quel pays du monde.

Tout aussi dangereuse est la situation de Cuba, pays soumis à des pressions internationales qui s'ajoutent à l'embargo commercial que lui imposent les Etats-Unis depuis plus de 30 ans, ce qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux du peuple cubain. L'"amendement Torricelli", condamné par l'Assemblée générale des Nations Unies, a montré jusqu'où une grande puissance était capable d'aller pour pouvoir intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays, même si elle devait pour cela violer le droit de pays tiers de déterminer librement leur politique commerciale.

Le trafic de drogue, qui nuit sans aucun doute à la stabilité et au développement de nos peuples, a donné lieu à des violations flagrantes du droit à l'autodétermination des pays considérés comme des "pays producteurs" de la matière première nécessaire, du fait de l'adoption de "solutions" unilatérales qui comprennent l'envoi de troupes étrangères. La lutte contre ce phénomène représente un nouveau défi pour les Nations Unies, qui devront trouver des solutions adaptées à la réalité des pays en question et non aux intérêts politiques et économiques des grandes puissances. La militarisation de ces sociétés, loin de faire diminuer le trafic et le commerce de drogue, a remis en cause le principe de la non-intervention.

Ainsi, l'Amérique latine s'ajoute aux autres régions du monde qui connaissent des problèmes du même type (comme le Timor oriental, le Sahara occidental, la Palestine, etc.).

2.4 Mécanismes de surveillance

L'importance de cette question découle de ce qui précède et de toutes les résolutions et tous les instruments (déclarations, pactes et conventions) adoptés par l'ONU. Il convient d'évaluer sérieusement le contrôle exercé par l'Organisation des Nations Unies sur les mécanismes internationaux de promotion des droits de l'homme et de prévention des violations de ces droits.

La nécessité d'une telle évaluation a été soulignée dans de nombreuses instances de l'Organisation, car il est courant que les Etats parties à l'un quelconque de ces instruments ne respectent pas leurs obligations. Les organes existants, comme les groupes de travail, les commissions, les comités chargés de veiller à l'application des Pactes et le Centre pour les droits de l'homme lui-même, constituent des outils indispensables pour assurer un meilleur respect de ces droits. Cependant, les violations répétées des droits de l'homme qui sont commises dans de nombreux pays montrent qu'en réalité la situation est loin d'être satisfaisante.

Les services consultatifs eux-mêmes ne font pas l'objet d'évaluations de la part des Etats; les résultats qu'ils permettent d'obtenir sont souvent méconnus, ou bien les recommandations formulées ne sont connues que d'un petit nombre de fonctionnaires. Ils sont même utilisés comme instruments de politique par des Etats qui continuent ensuite à violer les droits de l'homme. L'apport des ONG dans ce domaine serait très utile, étant donné qu'avec l'appui de l'ONU elles pourraient contribuer à une application impartiale et constamment évaluée de ces recommandations.

7. Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Egalité de traitement et de chances

L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui existe depuis 17 ans et est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, lutte depuis sa création pour l'égalité de traitement et de chances sociales, économiques et politiques dans le monde entier.

La réunion de San José nous donne une occasion unique de réaffirmer notre conviction que l'on peut faire progresser la cause des droits de l'homme grâce à des instruments comme ceux que l'on est en train d'établir ici.

Le rôle des gouvernements dans la promotion du développement et la protection de la sécurité de tous les citoyens a diminué du fait de l'apparition d'organisations économiques multinationales nouvelles et puissantes et d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales comme la nôtre.

Les nouveaux moyens électroniques d'information et les progrès des transports ont ouvert de nouveaux horizons tout en imposant des responsabilités nouvelles et plus grandes à ceux qui exercent des fonctions dirigeantes dans notre société. Les organisations non gouvernementales réunies ici tirent profit des nouvelles possibilités élargies de paix et de coopération internationale ainsi offertes, qui découlent aussi de la fin de la guerre froide et de l'espoir qui en a résulté de voir naître un monde nouveau, et prometteur, où régneraient la compréhension et la coopération.

Mais les gouvernements et les organisations non gouvernementales ne pourront tirer parti de ces nouvelles possibilités et assumer pleinement leur nouveau rôle si les principes les plus élémentaires et les plus fondamentaux liés aux droits de l'homme ne sont pas respectés par tous et dans leur

totalité. Certes, les superpuissances s'emploient actuellement à obliger les pays dits moins développés et qui ne font pas partie du monde occidental à accepter et à mettre en pratique les règles de la civilisation, y compris les droits de l'homme. C'est une évolution formidable qui devrait susciter en nous un regain d'espoir. Nous devrions sans aucun doute rendre hommage à ceux qui, de façon désintéressée, font des efforts pour promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde.

Pourtant, alors que dans les pays du tiers monde, ils essaient de promouvoir ces politiques "humanitaires", ces défenseurs des droits de l'homme ne font guère d'efforts dans leur propre pays pour limiter la discrimination raciale dont les immigrants du tiers monde font l'objet - aux Etats-Unis, en Europe et au Japon. Par ailleurs, les crimes atroces dont sont victimes des groupes ethniques en Afrique, dans l'ex-Yougoslavie, en Europe orientale et au Moyen-Orient, ne suscitent aucune réaction de la part des grandes puissances. Souvent, on a recours à deux poids deux mesures et toute action entreprise l'est essentiellement en fonction des intérêts stratégiques, politiques et économiques de ceux qui font actuellement la loi sur la planète. Face à cette situation, dont les médias se font tous les jours l'écho, nous, représentants de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, demandons à la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme :

1. que soit mis en place un système mondial de protection des droits de l'homme disposant de l'infrastructure et de l'autorité nécessaires pour empêcher les gouvernements et les intérêts privés de faire subir des dommages ou des pertes, que ce soit sur le plan physique, économique, politique, culturel ou environnemental, à des groupes ou des individus;

2. que la Réunion fasse part aux autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies de notre déception et de notre mécontentement devant les doubles critères des superpuissances, concernant l'application des principes relatifs aux droits de l'homme et la pratique en la matière à l'étranger et dans leur propre pays;

3. que la Réunion transmette aux autorités de l'Organisation des Nations Unies l'appel que nous lançons aux gouvernements des pays européens, des Etats-Unis et du Japon pour qu'ils adoptent des mesures énergiques en vue de mettre fin à la discrimination et aux pratiques discriminatoires à l'égard de groupes et de personnes de cultures et de races différentes;

4. que la Réunion informe les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies que nous condamnons le recours à la guerre et à la violence collective contre des populations civiles par les superpuissances au nom des droits de l'homme, car nous ne pouvons accepter que l'on ait recours à des armes de destruction massive pour le bien de l'humanité. Ce sont deux notions contradictoires.

8. Organisation mondiale contre la torture

Recommandations adressées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Depuis la proclamation de la Déclaration universelle, il est clair que de grands pas ont été faits sur la voie de la reconnaissance des droits de l'homme. Les travaux normatifs, les programmes d'assistance et de promotion, ainsi que les activités de surveillance internationale et le développement du mouvement de défense des droits de l'homme en général, trouvent leur expression concrète dans les principes et les normes énoncés dans les textes constitutionnels et les lois de divers pays, dans la création de mécanismes nationaux de surveillance, de suivi et de promotion et dans l'apparition d'organisations non gouvernementales - nationales et internationales - qui fondent leur action sur les principes et les normes des droits de l'homme.

Ce processus universel souffre cependant encore de certaines imperfections, incohérences et contradictions, auxquelles il faudra remédier. L'évolution de la situation sociopolitique et économique internationale, l'aggravation des déséquilibres et des inégalités sociales dans de nombreux pays et entre les Etats, l'émergence de contradictions et de conflits interethniques, politiques et religieux, la réapparition de la xénophobie et le racisme sont autant de nouveaux défis.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a eu à maintes reprises l'occasion d'insister sur la nécessité de revoir et de renforcer les instruments et les mécanismes internationaux de surveillance, de créer de nouveaux modes d'action internationale et d'assurer l'interdépendance et la complémentarité des divers mécanismes grâce à une approche qui permette d'accroître l'efficacité, le dynamisme et l'objectivité de ces mécanismes et de les rendre plus accessibles à tous ceux qui en ont besoin.

A cet égard, l'OMCT estime que pour surmonter certains des obstacles qui s'opposent au respect des droits de l'homme, il serait de la plus haute importance que la Conférence mondiale encourage l'adoption de mesures visant à :

- réaffirmer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, ainsi que l'absence de hiérarchie entre eux, ou de priorité des uns par rapport aux autres;

- développer les possibilités pour les gens de former, individuellement ou collectivement, des recours devant les organes internationaux de surveillance;

- affirmer les droits des minorités et des peuples autochtones dans tous les domaines, au niveau tant national qu'international;

- développer et renforcer les normes et les mécanismes existants en matière de protection de l'enfant, de la femme et des groupes particulièrement vulnérables, et appliquer ces normes avec efficacité;

- veiller à une application plus rigoureuses des procédures de présentation de rapports thématiques et par pays aux organes de suivi, ainsi que des procédures d'inspection et d'enquête sur le terrain pour éviter qu'elles se résument à un simple effort de médiation;

- renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance en veillant à ce qu'il ne soit pas utilisé comme prétexte pour détourner l'attention de la Commission et éviter ainsi qu'elle examine la situation des pays où il existe un ensemble de violations graves et persistantes des droits de l'homme;

- renforcer les activités visant à rétablir la paix et la démocratie grâce à des mécanismes qui permettent d'assurer la promotion et la reconnaissance globale et à long terme des droits de l'homme;

- établir des mécanismes et prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter que de graves violations des droits de l'homme ne soient commises, en particulier la torture, les disparitions forcées, les exécutions sommaires, etc.; et

- encourager l'acceptation du principe de la compétence universelle pour ce qui est de poursuivre et de punir les responsables de graves violations des droits de l'homme.

L'Organisation mondiale contre la torture estime en outre que l'établissement de normes internationales relatives aux droits de l'homme doit être complété par l'incorporation totale de ces normes dans les législations nationales et, aux divers niveaux institutionnels, et que la promotion, le respect et l'application de ces lois doivent être garantis par tous les moyens possibles et en toutes circonstances. A cette fin, il conviendrait :

- d'adopter des mécanismes pour faire en sorte que les Etats ratifient les instruments internationaux, reconnaissent la compétence des organes internationaux de surveillance pour examiner les communications qui leur sont présentées par des particuliers, et garantissent à tous les citoyens le droit de former un recours devant ces organes et leur fournissent les moyens nécessaires à cette fin;

- d'inviter les Etats à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de verser les contributions nécessaires au fonctionnement des organes de suivi ainsi que de présenter des rapports à ces organes conformément aux dispositions des instruments pertinents ou à la demande desdits organes;

- de faire de sérieux efforts pour inciter les Etats à créer ou à renforcer les institutions nationales appropriées pour assurer la promotion, la surveillance et la défense des droits de l'homme et à renforcer les instances judiciaires tant en garantissant leur indépendance qu'en veillant à ce que leurs membres possèdent les compétences professionnelles requises et reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme;

- de demander aux Etats de garantir le droit à l'égalité devant la loi et sa mise en oeuvre sans discrimination; de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme qui seraient commises et de poursuivre et de punir les auteurs matériels ou intellectuels de telles violations;

- d'inviter les Etats à mettre en place des mécanismes et à fournir des ressources appropriées pour que les victimes de violations ou leur famille soient dûment indemnisées;

- d'encourager l'adoption de mesures qui favorisent la reconnaissance des organisations non gouvernementales et garantissent la protection et la sécurité de leurs membres et leur participation à toutes les activités entreprises par l'Etat pour diffuser, défendre et protéger les droits de l'homme;

- d'obtenir des gouvernements qu'ils prennent l'engagement de faire des efforts soutenus pour assurer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme de la population en général, et en particulier des enfants, des jeunes et des agents des divers organismes publics.

Le déséquilibre et la profonde inégalité provoqués ou encouragés par les politiques ou les mesures économiques que les Etats ont adoptées, ou ont dû accepter, ont eu de graves répercussions sur le niveau de vie des populations dans divers pays, ce qui a aggravé les conflits sociaux et la violence, lesquels ont entraîné de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique.

Ce phénomène résulte du décalage relatif entre les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme d'une part, et leur application et leur respect d'autre part, en raison des politiques et des mesures économiques et financières adoptées par les Etats et les institutions et organismes financiers, économiques et de coopération, qu'ils fassent partie ou non du système des Nations Unies.

L'Organisation mondiale contre la torture est d'avis que la Conférence mondiale pourrait grandement contribuer à assurer une plus grande cohérence dans ce domaine en recommandant à l'Organisation des Nations Unies la création d'un mécanisme de consultation spécialisé qui serait chargé d'élaborer et d'appliquer de nouvelles politiques économiques.

Ce mécanisme pourrait consister en un groupe de consultants spécialisés dans la protection et la promotion des droits de l'homme, relevant des institutions économiques intergouvernementales et qui serait habilité à analyser l'impact sur les droits de l'homme des projets de développement et des programmes financés par ces institutions au moyen d'emprunts ou de garanties et d'évaluer leurs effets à court, à moyen et à long terme sur les populations auxquelles ils sont destinés.

Un mécanisme de ce type devrait être habilité à s'opposer à tout programme dont la réalisation serait clairement incompatible avec la promotion et le respect des droits de l'homme et à en informer les organes compétents de l'ONU pour qu'ils prennent les mesures correctives nécessaires. Ce mécanisme devrait être aussi en mesure de définir concrètement les différents paramètres du droit au développement.

II. EXPOSES ECRITS PRESENTES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Union internationale des étudiants

Droits de l'homme et libertés démocratiques

Le seizième Congrès de l'UIE, réuni à Larnaca (Chypre) du 20 au 24 janvier 1992,

1. Ayant débattu de l'engagement que l'UIE a pris selon sa constitution de travailler à la promotion du droit de vivre en démocratie et au plein respect des droits individuels et collectifs de l'homme;

Note :

2. Que les luttes des peuples et des étudiants pour la restauration de la démocratie et le respect des droits de l'homme ont aboutit à des transformations significatives; elles ont conduit récemment à la chute de divers régimes dictatoriaux, à parti unique, militaires, autoritaires ou totalitaires dans différentes parties du monde, en particulier en Amérique latine, en Europe centrale et orientale, en Asie et en Afrique;

3. Que des formes démocratiques de gouvernement sont nécessaires pour garantir la participation des citoyens à la prise de décisions, c'est-à-dire qui impliquent l'élection des gouvernements, le recours à des méthodes pluralistes et la responsabilité des gouvernants, ainsi que le respect des droits individuels et collectifs de l'homme en matière politique, civile, sociale, culturelle et économique, en particulier des droits suivants : liberté d'expression, liberté de la presse, droit de s'organiser et de s'associer, qui sont autant de principes essentiels à l'épanouissement de l'être humain;

4. Que les droits à la paix, la sécurité et la liberté; à la non-discrimination pour raison de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle ou de toute incapacité; au logement; à des conditions économiques et sociales adéquates; à la santé; au travail; à la sécurité sociale et aux loisirs, sont des droits qui sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont la réalisation est indispensable à la dignité de la vie humaine;

5. Que la question des droits de l'homme revêt aujourd'hui une importance mondiale et universelle qui ignore les frontières géographiques, idéologiques, politiques et religieuses;

6. Que, malgré ce qui précède, ces droits et libertés sont encore aujourd'hui restreints dans plusieurs pays par les pratiques de régimes dictatoriaux, autoritaires ou antidémocratiques, qui bénéficient souvent de l'appui de superpuissances économiques, militaires ou politiques;

7. Que les étudiants - et leurs organisations - ont participé activement aux luttes pour le droit à la liberté, à la démocratie et à une vie digne, souvent au prix de leur vie;

Souligne :

8. Que la lutte des étudiants et du mouvement étudiant pour leurs propres droits a toujours été étroitement liée au combat mené de par le monde pour les droits de l'homme;

9. Que l'UIE et ses organisations affiliées, non contentes de promouvoir et de défendre les droits des étudiants et des libertés universitaires, doivent s'efforcer sans relâche d'organiser des campagnes en faveur de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays où ceux-ci sont violés, et de manifester une solidarité pratique et efficace envers les organisations estudiantines et la population étudiante de ces pays;

Décide :

10. De confier à la Division du Secrétariat exécutif chargée des droits des étudiants et de la liberté universitaire, ainsi qu'à la plate-forme thématique compétente, le soin de suivre la politique énoncée par diverses actions, mesures et campagnes;

11. De coopérer dans ce domaine avec divers groupes de défense des droits de l'homme, en particulier Amnesty International, Human Rights Watch, la Commission internationale de juristes, l'Organisation arabe pour les droits de l'homme, etc.;

12. De poursuivre ses campagnes et ses actions en assurant la participation de l'UIE à différentes réunions d'organismes intergouvernementaux qui s'intéressent aux questions des droits de l'homme : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, etc.;

13. Tient compte de ces facteurs et, se fondant sur le désir des unions membres de l'UIE de créer une plate-forme thématique pour les droits de l'homme et les libertés démocratiques, décide de mener des activités et d'adopter toutes les mesures voulues pour promouvoir et défendre la politique et les intérêts de l'UIE dans ce domaine.

2. Centre d'études environnementales

Droits de l'homme et environnement

Un environnement sain et des ressources suffisantes pour mener une vie digne - individuellement et collectivement, selon les traditions de chaque culture - constituent un droit de l'homme inaliénable et fondamental qui ne doit pas être le privilège d'une élite économique, sociale ou culturelle. La gestion démocratique de l'environnement, jointe au renforcement de la participation de la population à la prise de décisions, impliquerait une répartition plus équitable des bienfaits de l'environnement. Le type d'exploitation des ressources humaines et matérielles de l'Amérique latine, qui a débuté il y a 500 ans, est un exemple de modèle de développement incompatible avec la protection et la promotion de l'environnement et des droits de l'homme.

Le thème des droits de l'homme et de l'environnement n'est pas expressément traité dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; à l'époque où elle a été proclamée, on commençait tout juste à s'y intéresser; on s'est lancé peu après dans l'étude méthodique de tous les aspects de la question. On pourrait dire que l'environnement est un système : un ensemble d'éléments qui agissent les uns sur les autres, qu'ils soient propres à la nature (vie dans les bois ou dans les océans) ou créés par l'être humain (villes, industries, etc.). Tous ces éléments - leurs relations et leur interaction - constituent l'environnement.

Selon l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et est lié à d'autres droits : droit à la santé, droit à des conditions de travail adéquates, droit à des conditions de vie décentes, etc. Dans ce sens, la question de l'environnement est directement liée au droit à la vie.

En outre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre en son article 11 "... le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ..."; ce sont autant d'éléments de l'environnement (social et naturel) et aussi de l'état dans lequel où celui-ci doit se trouver pour que soient assurées les conditions d'une vie digne.

En 1972, les représentants de plusieurs Etats se sont réunis à Stockholm et ont signé un document qui n'était pas obligatoire, mais soulignait la nécessité de protéger l'environnement : la Conférence des Nations Unies sur l'environnement proclame par le principe 1 de sa Déclaration que "l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité ..." et la possibilité "de vivre dans la dignité et le bien être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures".

Sur notre continent, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule en son article 11 que toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements collectifs essentiels et que les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Cependant l'environnement - et la façon dont se comportent ses éléments (ressources naturelles, économiques, sociales, etc.) - doit être considéré en fonction des besoins des personnes et des peuples pour leur plein épanouissement. En janvier 1990 a eu lieu la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, où il a été établi que : "les stratégies de développement orientées exclusivement vers la croissance économique ... se sont révélées largement impuissantes à instaurer la justice sociale; les droits de l'homme ont été violés ... directement... .L'avenir de la planète ne peut être assuré que si l'environnement mondial est convenablement protégé et restauré."

En juin 1992 a eu lieu, à Rio de Janeiro, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui, dans divers principes de sa Déclaration établit que :

"Les êtres humains ... ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature."

"Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures."

"Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveau de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde."

"Les populations ... autochtones (et les autres collectivités) ... ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement..."

"L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés."

"La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables."

Les modes de développement de l'Amérique latine ont conduit à la situation dans laquelle nous nous trouvons. La région est de plus en plus pauvre et l'environnement subit une détérioration marquée. Pour les secteurs les plus désavantagés de notre région, ces variables constituent un cercle vicieux et créent un "environnement de pauvreté" dans lequel un milieu de vie sain est le privilège de quelques-uns, et qui affecte diversement les différents groupes vulnérables (femmes, autochtones, minorités, enfants, territoires occupés, etc.).

C'est pourquoi :

Nous demandons instamment que le droit à un environnement sain soit expressément déclaré droit de l'homme indissociable et interdépendant des autres droits de l'homme déjà énoncés;

Nous soutenons l'idée d'une approche régionale qui privilégierait un programme latino-américain consacré à l'environnement et aux droits de l'homme, où seraient abordés les thèmes suivants :

- Intégration de la thématique environnementale dans les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, afin que la violation des droits environnementaux puisse être dénoncée

- Protection, soutien et promotion des cultures autochtones et des autres groupes vulnérables

- Engagement des Etats à adopter des normes protégeant efficacement l'environnement contre les dommages et les risques

- Engagement des Etats à faire participer aux processus de décision concernant l'environnement les représentants de groupes concernés qui expriment la volonté réelle des intéressés

- Garantie de l'accès à la justice par des procédures rapides et simples, pour assurer la protection de l'environnement

- Garantie de la répartition des bienfaits de l'environnement (ressources naturelles et humaines) nécessaires à l'épanouissement de l'individu et du groupe.

3. Institut Rutherford d'Amérique latine

Le droit à la liberté d'expression religieuse et le droit à la vie

L'Institut Rutherford d'Amérique latine demande que la présente déclaration soit distribuée aux participants et insérée dans les résolutions de la Réunion régionale et dans le document final.

1) Droit à la liberté d'expression religieuse

Historique

L'explosion que représente le changement de religion de millions de Latino-Américains, en particulier à partir de la moitié des années 60, est un phénomène bien connu. L'Eglise catholique et quelques centres de recherche sur les questions religieuses estiment qu'entre 15 et 20 % des Latino-Américains, soit environ 50 millions, sont de confession protestante, et que bien d'autres n'appartiennent ni à l'Eglise catholique, ni aux Eglises évangélique ou protestante.

Dans une société traditionnellement autoritaire et verticale, ce transfert a abouti à une montée des frictions, des confrontations et des risques de violations du droit à la liberté de conscience et de culte.

Réformes constitutionnelles

Les récentes réformes des constitutions de la République de Colombie (1991) et de la République du Paraguay (1992) concernant la liberté de conscience et de culte, qui séparent l'Eglise de l'Etat et garantissent efficacement (au moins en théorie) le droit à la liberté religieuse, sont des modèles importants dont doivent tenir compte les autres nations latino-américaines. Les modifications apportées à la législation mexicaine (fin 1992) sont encore plus récentes. Elles restaurent, ne serait-ce que partiellement, le droit des Mexicains à la liberté religieuse. L'Argentine et la Bolivie, pays qui avec le Costa Rica sont les seuls en Amérique latine à avoir encore une religion officielle, envisagent déjà de modifier

notablement leurs constitutions pour garantir à tous leurs citoyens sans discrimination le plein exercice de la liberté d'expression religieuse. De même, les parlements d'Argentine et de Colombie sont en plein débat sur l'adoption de lois visant spécifiquement le droit à la liberté religieuse et garantissant pleinement ce droit à tous les citoyens.

Violations du droit à la liberté religieuse

Malgré les progrès décrits ci-dessus, les plaintes concernant les violations du droit à la liberté religieuse sont constantes. Pour ne citer que quelques exemples :

La communauté internationale est au courant des cas de menaces, de persécution et d'éviction forcée dont souffrent les Indiens Chamullas et autres au sud du Mexique parce qu'ils professent la foi évangélique. En Bolivie, les abus d'organes de l'Etat et de communautés intolérantes, surtout dans les zones rurales, à l'encontre de groupes religieux sont attestés et dénoncés tant dans le pays qu'à l'extérieur.

Au Pérou, les guérilleros ont "déclaré la guerre" à des groupes religieux (catholiques, évangéliques et autres) et ont effectivement assassiné des centaines, voire des milliers de religieux en raison de leur foi et des actions inspirées et motivées par cette foi. En outre, de nombreux assassinats de religieux sont attribués à des forces militaires gouvernementales. En Colombie, on a vu souffrir et mourir un nombre considérable de religieux et d'autres personnes victimes de discrimination en raison de leur foi.

Notre revendication

Nous demandons aux gouvernements des pays latino-américains parties à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, aux pactes relatifs aux droits civils, politiques et culturels et aux divers instruments et conventions qui affirment et protègent le droit à la liberté de conscience et de culte, qu'ils fassent appliquer les lois de leur pays et les instruments internationaux qui protègent ces droits.

De même, nous demandons aux organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme qu'elles prêtent une attention plus grande aux violations de la liberté religieuse et mettent en oeuvre des programmes éducatifs destinés à faire reculer l'intolérance religieuse en Amérique latine.

Enfin, souscrivant à la résolution de la Réunion régionale pour l'Afrique tenue en préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui inclut parmi les thèmes prioritaires la question de la liberté religieuse, et tenant compte des appels lancés par les ambassadeurs des pays européens et des Etats-Unis à propos des débats à tenir sur l'intolérance religieuse en Europe (ex-Yougoslavie et autres), nous demandons que le thème de la liberté religieuse en Amérique latine soit abordé dans la Déclaration finale de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et que

la Conférence mondiale sur les droits de l'homme analyse les mécanismes propres à garantir la liberté religieuse de tous les Latino-Américains.

2) Droit à la vie

Historique

L'Agence Associated Press a récemment publié sur l'avortement en Amérique latine des chiffres à faire frémir. Au Brésil, au Mexique et en Argentine, on pratique, selon cette source, environ un million d'avortements par an. Les chiffres pour les autres pays sont inférieurs, mais également inquiétants.

En Bolivie, par exemple, pays de 6,5 millions d'habitants, il y a selon certaines statistiques, 42 000 avortements par an, soit cinq par heure. Il se peut que ces chiffres soient gonflés et doivent être vérifiés plus minutieusement. Cependant, comment cela peut-il se produire dans un pays comme la Bolivie, dont le Code pénal punit de deux à sept ans de prison la mère, le père consentant et le médecin ou la personne qui pratique l'avortement ? Les cas d'avortement qui aboutissent à un procès - la plupart du temps lorsque la mère meurt des suites de l'intervention - sont numériquement insignifiants.

Législation

Tous les pays latino-américains, sans exception, punissent d'une peine de prison le délit d'avortement, parce qu'il est admis que l'avortement prive un être humain de vie. Très peu de pays autorisent des exceptions - viol, inceste, danger pour la vie de la mère - après examen médical et décision judiciaire.

Propositions de dépénalisation

Pour compliquer les choses, quelques groupes se sont récemment donné pour tâche de promouvoir la dépénalisation de l'avortement en Amérique latine.

Il est certain qu'il existe des conditions de pauvreté critiques, et qu'en outre un grand nombre de personnes, en particulier des femmes, ne jouissent pas des possibilités minimales d'éducation, de santé et de travail. Beaucoup de familles ont déjà un certain nombre d'enfants à élever et ne peuvent pas en élever davantage. Plus rarement, certaines femmes ont été violées ou victimes d'inceste, avec les dommages physiques et mentaux que cela entraîne pour une femme (ces délits devraient être sévèrement punis). Cependant, ces raisons sont-elles suffisantes pour ôter la vie à des millions d'enfants à naître ? Sont-ils coupables de ces situations ?

La communauté scientifique a établi que la vie commence au moment de la conception. La destruction de cette vie, qu'il s'agisse d'expériences de génie génétique ou d'avortements, est donc un crime, puisqu'un être humain perd la vie.

Certains argueront que le "foetus" (du latin fetus, ou "petit") est une "partie du corps de la mère" et que la mère peut faire ce qu'elle veut de son corps. Rien n'est plus faux. Tout d'abord, parce que le foetus, ou enfant à naître, est un être humain et ne saurait être "une partie" d'un autre corps.

Etre temporairement dans le ventre de sa mère et lié à celui-ci par le cordon ombilical ne fait pas de l'enfant à naître une partie de ce corps, comme le serait une main, le foie, etc. Prétendre avoir le "droit" de détruire la vie de cet enfant à naître est donc inacceptable. Ensuite, si nous n'avons pas de droits absolus sur notre propre corps (d'où l'interdiction de se droguer, de se suicider, de se prostituer, etc.), nous en avons encore moins lorsqu'il s'agit de décider de la vie d'autrui, en l'occurrence celle de nos enfants.

Certains exigent un "droit de choisir"; ceux-là devraient choisir avant l'acte sexuel (abstinence ou emploi de préservatifs) et non pas lorsqu'une vie humaine a déjà été engendrée.

Effets néfastes de la dépénalisation

Les effets d'un état d'esprit favorable à l'avortement en Amérique latine sont imprévisibles. Dans une société où l'on a peu respecté la vie des adultes, légaliser, et donc approuver, le meurtre d'enfants à naître, pourrait avoir des conséquences funestes, notamment la justification, la poursuite et éventuellement la recrudescence de massacres horribles comme celui des enfants de la rue. Après tout, la différence est une question d'âge : certains enfants n'ont été conçus que quelques jours ou quelques semaines auparavant, d'autres ont entre 6 et 13 ans approximativement.

Il ne faut pas perdre de vue l'expérience des Etats-Unis où, après la dépénalisation de l'avortement, on tente de légaliser l'euthanasie (élimination des personnes âgées ou de celles qui sont atteintes de maladies en phase terminale). Une fois que la société a approuvé la suppression de la vie d'une catégorie de personnes, la porte est ouverte à l'élimination d'autres catégories, la plupart du temps de façon arbitraire.

Notre revendication

Bien que le problème de l'avortement ne doive pas être traité uniquement du point de vue pénal, il faut faire respecter la loi et punir les personnes qui l'enfreignent. Nous demandons aux Gouvernements d'Amérique latine qu'ils fassent appliquer les lois qui punissent la pratique criminelle de l'avortement.

Par ailleurs, nous demandons aux organismes de défense des droits de l'homme qu'ils lancent à l'intention des personnes et de la société en général une campagne d'éducation et de sensibilisation au respect de la vie humaine, de la conception à la mort naturelle. Comme nous tous, les enfants à naître, ont le droit de vivre.

4. Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala

Appel à la paix et au respect des droits de tous les hommes et de toutes les femmes

La lutte pour l'exercice et le respect des droits de l'homme a mobilisé de grands efforts dans divers secteurs de la société latino-américaine au cours des dernières décennies de notre histoire, dans le cadre d'une situation endémique de violation des droits les plus fondamentaux de la population.

Certes, on a enregistré des progrès, mais la violation de certains droits - à la vie, au développement socio-économique, aux libertés civiles et politiques - se poursuit de manière alarmante dans le sous-continent.

L'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme pèse toujours d'un poids très lourd qui empêche, dans beaucoup de nos pays, la consolidation de systèmes démocratiques authentiques et le renforcement du pouvoir de la société civile, très limité par les structures autoritaires. L'absence de mécanismes juridiques efficaces ou le manque de volonté politique de punir les responsables des atteintes à la dignité humaine couvrent, voire encouragent, ces violations. Nous devons nous efforcer d'abattre ce mur d'impunité qui a été construit et institutionnalisé à l'intérieur de notre société. Nous le devons aux victimes de disparitions forcées, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires.

Nous ne pouvons oublier que la viabilité de la démocratie et de l'état de droit est d'autant plus précaire que la société civile ne participe pas véritablement à la prise de décisions. Tant que les forces armées n'accepteront pas de se soumettre au pouvoir civil, et qu'il n'y aura pas, au sein des gouvernements - même de ceux qui ont été élus par le peuple - des mécanismes permettant une expression authentique de la volonté populaire, la démocratie ne sera pas une réalité. La Réunion régionale a notamment pour tâche de rechercher les moyens de renforcer le pouvoir civil en Amérique latine.

Nous nous félicitons des accords et initiatives de paix qui sont intervenus, en particulier dans les pays d'Amérique centrale, mais nous devons rappeler qu'une réconciliation authentique implique de profondes transformations des structures socio-économiques et politiques qui limitent la vie des peuples et qui sont à l'origine des conflits armés internes. Elle implique aussi que les crimes de lèse-humanité qui ont été commis ne soient pas oubliés et que soit mis en place un processus permettant que les faits soient établis et que justice soit faite. La réconciliation n'est authentique que lorsqu'elle porte en elle la vérité et la justice. C'est pourquoi il faut renforcer les mécanismes internationaux de contrôle et de vérification en ce qui concerne les droits de l'homme et créer des mécanismes garantissant le respect de ces droits de la part des Etats.

Le travail collectif effectué au cours de la Réunion régionale nous encourage et nous donne espoir, car il prouve une conscience de la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme. Cependant, il importe de rappeler aux délégués des divers gouvernements qu'au-delà des déclarations ou des accords auxquels ils souscrivent ce qui est en jeu, c'est la vie de millions de personnes qui ont été largement privées de la possibilité de vivre dignement.

Nous constatons avec satisfaction que 1993 a été proclamée Année internationale des populations autochtones; c'est pourquoi nous lançons un appel aux gouvernements afin qu'ils écoutent les justes revendications de ces peuples et leur permettent, en tant que peuples, d'être réellement maîtres de leur destin.

Enfin, nous exhortons les délégués à tenir compte des fruits du travail des organisations non gouvernementales. Ce travail est le reflet des luttes qui ont eu lieu à l'intérieur de nos communautés pour en finir avec la culture de la violence et de la mort qui perdure, et qu'il faut déraciner si l'on veut qu'émerge une culture authentique de paix et de respect des droits de tous les hommes et de toutes les femmes.

5. Coordinadora Regional de Investigaciones Económicas y Sociales

Observations générales sur les programmes d'ajustement structurel

1. Le présent document a deux objectifs interdépendants :

a) Donner un bref compte rendu des débats sur les effets et l'efficacité de l'ensemble des politiques appelées programmes d'ajustement structurel (PAS), qui sont actuellement appliquées ou sur le point de l'être dans de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que dans bien d'autres pays en développement. Il s'agit en particulier d'examiner la mise en oeuvre de ces programmes du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels.

b) Encourager la mise en place de mécanismes d'évaluation et de systèmes de contrôle qui permettraient de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure les programmes d'ajustement structurel nuisent aux droits économiques et sociaux.

2. Sans entrer dans un débat à ce sujet, il convient de souligner que nous approuvons sans réserve la notion d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme ainsi que l'idée selon laquelle il faut accorder la même importance à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

3. Les Etats signataires de la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent être tenus responsables devant leur population de l'application adéquate des mesures garantissant le respect de ces droits.

4. Il convient d'interpréter de façon adéquate les éléments fondamentaux de chacun des droits afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Cela permettra de définir des règles de conduite pour les gouvernements et les organisations multilatérales et de mettre au point des mécanismes de contrôle des politiques et des programmes économiques et sociaux qui ont une influence déterminante sur la réalisation de ces droits.

5. Nous approuvons l'énoncé des "Principes de Limburg", qui ont pour objet de préciser les éléments fondamentaux de chaque droit et de mettre en évidence les fautes commises par les Etats qui constituent des violations de la Déclaration universelle, tout en reconnaissant que cette approche est incomplète et qu'elle doit encore être développée. Nous souscrivons aux recommandations du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

M. Danilo Türk, surtout en ce qui concerne les activités de la Commission d'experts sur les indicateurs sociaux.

6. Etant donné que nos recherches dans le domaine socio-économique ont confirmé que les programmes d'ajustement structurel ont une incidence particulière et négative sur la mise en oeuvre des droits économiques dans cette région, nous formulerons quelques observations générales sur ces mesures.

Observations générales sur les programmes d'ajustement structurel

7. Les programmes d'ajustement structurel sont appliqués en réponse aux exigences des organismes financiers internationaux et non comme des mesures en faveur du développement choisies en toute souveraineté par des gouvernements démocratiquement élus. Ces programmes sont très souvent imposés comme un ensemble de formules standard qui ne tiennent aucun compte des caractéristiques économiques nationales, alors que celles-ci constituent des facteurs très importants. L'une des caractéristiques de ces "formules" est qu'elles assujettissent souvent l'octroi de ressources financières multilatérales à des changements rapides et draconiens de la politique économique.

8. Même si l'on accepte l'argument selon lequel les souffrances massives engendrées par des ajustements radicaux des structures économiques (traitement de choc) sont nécessaires pour parvenir ultérieurement à une ferme croissance économique d'un point de vue objectif, les programmes d'ajustement structurel ne débouchent pas sur des taux de croissance macro-économique nettement différents de ceux qui sont associés aux modèles antérieurs.

9. Bien que des "programmes sociaux d'urgence", qui atténuent quelque peu l'impact des programmes d'ajustement structurel, aient été introduits récemment, les principes fondamentaux de ces programmes réduisent considérablement les moyens structurels dont disposent les gouvernements pour intervenir en faveur des populations touchées, leur pouvoir régulateur ayant été fortement réduit.

10. Parallèlement, les mesures de libéralisation ont entraîné une modification des activités de production de biens et de services; la baisse sensible et rapide des droits de douane et le resserrement du marché du crédit ont eu un effet préjudiciable sur la production orientée vers le marché intérieur et ont favorisé les activités commerciales et les activités de production de biens et de services destinés au marché international. Etant donné que le niveau de l'emploi dans les secteurs qui bénéficient de nouveaux investissements est bien inférieur à celui qui résulte d'un essor du marché intérieur, on a souvent observé une augmentation inquiétante du chômage et du sous-emploi. Les salaires réels baissent; de nombreuses personnes sont obligées de vivre de façon précaire dans le secteur informel et moins nombreux sont ceux qui bénéficient des avantages traditionnellement associés au marché de l'emploi officiel (sécurité sociale, congés, législation du travail, etc.).

11. Cette redistribution négative du revenu national touche justement les couches de la population les moins aptes à faire face à la détérioration

de leur niveau de vie et à se mobiliser pour exercer une influence sur les responsables de ces politiques. Les politiques d'ajustement ont aggravé la situation des pauvres : leur salaire réel a baissé, l'accès à l'éducation et à la santé est plus limité en raison des compressions budgétaires décidées par les gouvernements et l'investissement dans les logements a considérablement diminué.

12. L'augmentation de la misère donne plus souvent lieu à des troubles de l'ordre public. Les Etats ont tendance à recourir à la force armée pour exercer un contrôle sur les secteurs de la population en difficulté dans les pays où sont appliqués des programmes d'ajustement structurel. Dans de nombreux pays, les causes fondamentales des violations des droits civils et politiques commises par les pouvoirs publics ont donc changé, passant de facteurs politiques à des facteurs économiques. L'ironie veut que cela aboutisse à une "violation égale" des droits socio-économiques et des droits civils et politiques, commise au nom de la stabilisation de l'économie et de la croissance future.

6. Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia

Violation des droits fondamentaux de la personne

L'Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (APDHB) (Assemblée permanente des droits de l'homme de la Bolivie) estime que les participants à la présente réunion préparatoire doivent définir très clairement les causes des violations des droits de l'homme fondamentaux qui continuent à être commises, en dépit de l'existence de régimes constitutionnels en Amérique latine.

1. L'un des principaux problèmes a trait aux politiques économiques néolibérales qui, lorsqu'elles sont appliquées sans tenir compte du contexte social, aggravent la misère de notre peuple, comme en témoignent l'augmentation des taux de mortalité infantile, la malnutrition et autres conséquences ainsi que l'augmentation progressive de la dette extérieure.

Cette situation engendre des violations des droits collectifs car, en fin de compte, la faim est le prix à payer pour les mesures imposées par le Fonds monétaire international. C'est justement la raison pour laquelle le Tribunal Permanente de los Pueblos, au cours de l'une de ses sessions, a condamné ce genre de politique vu que son application et ses conséquences constituent des délits contre l'humanité.

Nous suggérons que les participants à la présente réunion préparatoire proposent à la Conférence mondiale de Vienne d'adopter une résolution sur cette question, condamnant les politiques économiques qui portent atteinte au droit à la vie et aux droits sociaux, et recommandant aux gouvernements d'accorder la priorité aux questions sociales (santé, éducation) plutôt qu'à d'autres questions telles que le paiement de la dette extérieure, la répression et la défense lors de l'élaboration du budget.

2. Le fait que les gouvernements n'ont pas la volonté politique d'améliorer le système démocratique afin d'instaurer des régimes où pourraient vraiment

participer non seulement les hommes politiques mais aussi le peuple, constitue une autre cause de violation des droits de l'homme.

Nous proposons que des mécanismes de participation populaire soient mis en place dans chaque pays afin que les décisions importantes concernant l'avenir des Etats soient tout d'abord soumises au peuple, que ce soit par référendum ou par tout autre moyen, pour qu'elles répondent aux intérêts des citoyens et pas uniquement à ceux des milieux financiers internationaux.

3. Le fait, selon nous, que les différents pouvoirs de l'Etat, en particulier le pouvoir judiciaire, ne sont pas totalement autonomes altère et affaiblit la démocratie au point que les tribunaux deviennent de simples satellites du pouvoir exécutif qui les utilise souvent comme des instruments de répression politique. En général, ces tribunaux sont nettement subordonnés au gouvernement en place et se caractérisent par une corruption généralisée.

Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de recommander aux Etats de consolider les institutions démocratiques et de garantir leur liberté d'action, et de veiller à ce que des magistrats indépendants soient désignés en fonction de leurs qualités morales et de leur compétence, et non pour répondre à des intérêts politiques et partisans. Ainsi, tout citoyen qui saisira un tribunal ou qui sera traduit en justice pourra être devant des juges impartiaux et respectueux de la loi qu'ils appliqueront dans un esprit de justice.

4. Impunité. Nous observons avec une vive préoccupation que la plupart des auteurs de crimes contre l'humanité restent impunis en raison de l'absence de volonté politique des gouvernements et des organes habilités à les sanctionner. C'est pourquoi nous soutenons la proposition de la Commission internationale de juristes visant à créer une cour pénale internationale permettant de juger ces crimes. Nous suggérons également que les participants à la présente réunion préparatoire proposent à la Conférence mondiale de Vienne que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité soit établie une fois pour toutes et ratifiée par les Etats.

5. Enfin, étant donné que l'impunité d'un ou de plusieurs anciens dictateurs est un problème qui ne concerne pas uniquement un pays particulier, mais la communauté internationale dans son ensemble, notre organisation souhaite que l'on recommande aux Etats qu'ils fassent tout leur possible pour que certains anciens dictateurs qui, bien qu'ayant été condamnés, sont toujours en liberté, voire protégés par des milieux politiques, soient arrêtés.

7. Association des droits de l'homme du Guyana

Droit au développement

1. Le droit au développement est un droit inaliénable, comme cela a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986. Le développement, dans toutes ses acceptions, passe par la réalisation des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et démocratiques ainsi que par la protection des minorités contre toute discrimination et la défense de l'environnement. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

pris dans leur ensemble constituent donc un cadre normatif dans lequel doit se dérouler le processus de développement choisi par les Etats.

2. Le grave danger qui existe, c'est que ce processus de développement soit détourné de ses objectifs par deux grands obstacles auxquels les gouvernements sont confrontés : l'un au niveau de sa mise en oeuvre effective et l'autre au niveau des institutions spécialisées chargées des questions de développement.

3. Un nombre croissant de pays ont signé deux ensembles d'accords internationaux. D'une part, des Etats se sont engagés, en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme, à veiller au respect des normes et des valeurs qui figurent dans ces instruments. D'autre part, ces mêmes pays ont conclu des accords avec les organismes financiers internationaux afin d'assurer leur redressement économique. La stratégie fondamentale de ces accords consiste en général à limiter la capacité des Etats à s'acquitter des obligations figurant dans les instruments antérieurs pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels. Les tensions créées par ces obligations antagoniques mettent en péril non seulement les résultats déjà obtenus, mais aussi les fruits du processus de démocratisation en suscitant des troubles sociaux.

4. Les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sont confrontés à ces tendances conflictuelles, doivent s'efforcer d'accroître le degré de cohérence entre la politique intérieure qu'ils élaborent en tenant compte des normes et des objectifs des instruments internationaux et des formes de coopération internationale dans lesquelles ils entrent et qui ne s'inspirent pas des mêmes valeurs.

5. Il faudrait exiger des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux s'occupant des questions de développement qu'ils s'efforcent eux aussi d'accroître le degré de cohérence de leurs politiques respectives en matière de développement. La mise en oeuvre du droit au développement est entravée par la façon étroite, compartimentée, isolée et souvent improductive dont ces organismes interprètent leur mandat. Des membres de la Commission des droits de l'homme ont fait valoir fortement - jusqu'ici en obtenant gain de cause - que la promotion du droit au développement incombe aux organismes de développement qui, de leur côté, invoquent les mêmes arguments pour éluder la responsabilité, dans leurs programmes, de respecter et défendre les principes des droits économiques, sociaux et culturels. C'est peut-être cette fragmentation plus que n'importe quel autre facteur de coopération pour le développement qui a privé le système des Nations Unies d'une approche intégrée et dynamique en vue d'appliquer le droit au développement.

Recommandations

6. Afin de lutter contre ces tendances dans le domaine de la coopération internationale, nous recommandons aux organismes des Nations Unies chargés de la mise en oeuvre des droits de l'homme et du développement de prendre les mesures suivantes :

a) Procéder systématiquement à des échanges dans le cadre de leur mandat afin d'assurer un plus haut degré de cohérence entre les principes

qui régissent la coopération financière et technique internationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Accorder un plus haut degré de priorité à l'élaboration de méthodologies adéquates pour mesurer les progrès réalisés par les Etats dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Association des droits de l'homme du Guyana

Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination

1. Dans un monde plus large mais qui devient de plus en plus inquiet et intolérant, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a jusqu'à présent évité les flambées de violence d'origine raciale et culturelle qui menacent les sociétés. La diversité, tout bien considéré, est un atout et non un danger. Cependant, la région n'est pas à l'abri des facteurs, notamment des difficultés économiques, qui attisent l'intolérance et la discrimination dans d'autres parties du monde.

2. Il apparaît de plus en plus clairement que les structures démocratiques formelles ne suffisent pas à elles seules à se protéger de l'intolérance et du sectarisme. Les cibles de l'intolérance raciale, religieuse, ethnique et sexuelle sont les personnes envers lesquelles une attitude discriminatoire est prévisible car elles appartiennent à un groupe ethnique particulier, à un sexe donné ou à une religion, et non en raison de leur comportement. On a tendance à considérer que les droits de l'homme qui régissent la vie sociale s'appliquent à l'intérieur d'un groupe et non à l'égard des étrangers, ce qui met en question non pas le contenu des droits, mais leur portée ou, autrement dit, leur universalité.

3. Les problèmes d'intolérance et de discrimination sont encore avivés par les pressions qu'exercent les stratégies et les formes de coopération internationale d'une économie de marché poussée à l'extrême qui exclut la notion de justice sociale du débat politique. L'égalité ou, plus précisément, l'égalité au niveau de la jouissance des droits et des libertés, est donc continuellement remise en cause.

4. Il faut de toute urgence réaffirmer dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes que les principes d'égalité et de non-discrimination sont des principes supérieurs aux liens de sang ou de patrimoine, et supérieurs aux affirmations nationalistes. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme demeurent le seul domaine de la politique économique et sociale où les principes d'égalité et de non-discrimination gardent toute leur légitimité. Bien qu'ils soient exclus des stratégies internationales de développement économique et social, les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme constituent une plate-forme à partir de laquelle ces principes peuvent être renforcés.

5. Bien que de nombreux Etats d'Amérique latine et des Caraïbes aient signé les principaux instruments internationaux qui s'appliquent à toutes les formes de discrimination et d'inégalité, cela a eu peu d'effets visibles sur l'élaboration des politiques économiques et sociales nationales.

La valeur des instruments internationaux, conçus en premier lieu pour l'élaboration de politiques nationales, est mal comprise, et ces instruments ne sont pas suffisamment utilisés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

Recommandations

6. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, profitant de l'occasion que leur offre la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, devraient prendre à nouveau l'engagement de supprimer toute forme de discrimination.

7. En vertu de cet engagement, les Etats devraient encourager vivement de nouvelles ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour supprimer l'inégalité et la discrimination et promouvoir le respect de leurs dispositions.

8. Il est indispensable d'allouer des ressources financières adéquates aux organes de suivi de ces instruments pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités.

9. La Conférence mondiale devrait permettre la création de services techniques plus efficaces pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination.

9. Liga Colombiana por los Derechos y la Liberación de los Pueblos

Impunité des crimes contre l'humanité en Amérique latine

La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, ainsi que le Tribunal permanente de los pueblos et des dizaines d'organismes s'occupant des droits de l'homme et d'organisations syndicales, autochtones, communautaires, religieuses, humanitaires, culturelles et politiques ont en novembre 1989 ouvert un "Procès contre l'impunité des crimes contre l'humanité en Amérique latine". Dans les conclusions formulées en avril 1991, il a été réaffirmé solennellement que le droit à la vérité, consacré par le droit international, et, par conséquent, le droit de recours à la justice devraient être appliqués sans plus attendre dans ce continent de l'oubli et de l'espoir, où vont de pair "la tristesse et la perplexité, la colère et l'impuissance, la solidarité et le scandale, la peur et la pitié" 1/.

C'est pourquoi nous nous attelons à la tâche difficile qui consiste à mettre en lumière et à présenter à la communauté internationale les actes de violence perpétrés contre notre peuple, actes que l'on a occultés pour pouvoir les poursuivre en toute impunité et prévenir les sentiments de honte, d'indignation et de révolte qu'ils feraient naître dans la conscience morale de l'humanité.

1. Le procès susmentionné a démontré que des violations graves des droits fondamentaux de l'être humain telles que la disparition forcée des personnes, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et les assassinats individuels et collectifs étaient des actes fréquents, approuvés ou tolérés par les Etats latino-américains. Ces actes sont toujours couverts

par le voile de l'impunité sans qu'aucune lumière ne soit faite, sans que leurs auteurs soient jugés et punis et, par conséquent, sans que les victimes obtiennent réparation.

2. L'étude comparative des législations latino-américaines montre comment les lois relatives à l'amnistie et aux remise de peines, le devoir d'obéissance, les principes et les idéologies de sécurité nationale, les tribunaux de police et les tribunaux militaires, les mesures d'exception, la perte de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la militarisation de l'administration de la justice, entre autres, sont devenus des mécanismes privilégiés pour soutenir et garantir l'impunité sur notre continent.

3. "L'impunité n'est pas un problème qui ne touche que quelques régions du monde" 2/ et les crimes contre l'humanité "revêtent une dimension politique car ils excluent toute possibilité de coexistence entre les êtres humains et par conséquent tout moyen démocratique de résoudre les conflits sociaux" 3/.

4. "Le passage à la démocratie et les négociations de paix pour mettre fin à des conflits internes sont voués à l'échec si la question de la sanction des responsables de ces crimes, le renvoi des fonctionnaires qui ont violé les droits de l'homme et l'interdiction des politiques qui conduisent à ces violations n'est pas abordée. Il n'est pas concevable d'associer démocratie et impunité" 4/.

5. "Les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé doivent être sanctionnées car les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et, selon le droit international, leurs auteurs doivent être punis" 5/.

6. L'impunité porte atteinte au droit international et à sa légitimité car elle nie le caractère justiciable des droits de l'homme, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. L'impunité est, en elle-même, une violation du droit à la justice, car les Etats sont tenus de protéger comme il se doit les droits de leurs ressortissants et de poursuivre et sanctionner les auteurs des actes perpétrés à leur encontre, et elle est encore plus grave et intolérable lorsqu'elle vise à protéger des agents de l'Etat qui violent les droits fondamentaux.

8. La condamnation de l'impunité en Amérique latine est une tâche qui ne se limite pas aux tribunaux et aux législateurs, étant donné qu'elle répond à un engagement fondamental des peuples envers l'humanité même. C'est la raison pour laquelle les peuples latino-américains, sans cesse victimes de ce fléau, n'abandonneront pas la lutte et leur voix continuera à s'élever avec force pour alerter la communauté afin que les actes qui nous révoltent aujourd'hui ne se produisent plus jamais.

Nous prions instamment les délégations officielles présentes à la Réunion de soutenir les activités du groupe composé des experts Louis Joinet et El Hadji Guissé, qui a été chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

(décision 1990/110) d'examiner la question de l'impunité et demandons aux Etats d'approuver et d'appliquer les recommandations formulées par ce groupe.

Enfin, nous rappelons les paroles de notre prix Nobel, M. Gabriel García Márquez, témoignage vivant de nos espoirs :

> "Nous, inventeurs de fables qui croyons tout ce que l'on nous raconte, pensons qu'il n'est pas trop tard pour se forger une utopie contraire, une nouvelle utopie de la vie où nul ne pourra décider pour autrui même sa manière de mourir, où l'amour et le bonheur seront des réalités et où ceux qui sont condamnés à 100 ans de solitude auront enfin, et pour toujours, une deuxième chance sur la Terre" 6/.

1/ Javier Giraldo, Prologue de l'ouvrage intitulé "Proceso a la Impunidad de Crímenes de Lesa Humanidad en América Latina". Bogota, avril 1991.

2/ Lettre adressée par les organisations non gouvernementales à MM. Joinet et Guissé en février 1992.

3/ Idem.

4/ Idem.

5/ Idem.

6/ Gabriel García Márquez, "La Soledad de América Latina", Stockholm, 1982.